

Pôle cohésion sociale et santé  
Direction enfance éducation réussite éducative  
Rapporteur : Dominique HÉBERT

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_010**  
**SÉANCE DU 5 FÉVRIER 2025**

**10 - EN SORTANT DE L'ÉCOLE**  
**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Sur le territoire des communes déléguées de Cherbourg-Octeville et Equeurdreville-Hainneville, l'association « En sortant de l'école », en accord avec la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, déploie un dispositif de signaleurs à proximité de certaines écoles élémentaires. Cette action permet de sécuriser les traversées des élèves sur les passages protégés dédiés, en complément de la mission exercée par la police municipale.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens afin de permettre le versement de la subvention et contractualiser une mise à disposition de locaux.

Dans le cadre de cette convention, la Ville met à la disposition de l'association, à titre gracieux, un local de stockage situé rue Elsa Triolet et une salle au foyer J.Prévert à Cherbourg-Octeville, ainsi qu'une salle dans le pôle associatif mutualisé des bains douches, rue des Résistants à Equeurdreville-Hainneville.

Au regard du budget prévisionnel présenté par l'association au titre de l'année 2025, une demande de subvention à hauteur de 55 200 € est sollicitée auprès de la Ville.

Le conseil municipal est invité à autoriser l'octroi de la subvention pour 2025 ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « En sortant de l'école ».

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>18h28</b>		Nombre de votants : <b>54</b>	
<b>Pour : 50</b>	<b>Contre : 3</b> Pascal BRANTONNE Yvonne PECORARO Nicolas VIVIER	<b>Abstention : 0</b>	<b>NPPV : 1</b> Daniel MORIN

Le Président de Séance,  
**Benoit ARRIVE**

Le Secrétaire de Séance,  
**Sylvie LAINÉ**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 5 février 2025**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 42  
Date de la convocation et de son affichage : 23 janvier 2025

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-cinq, le cinq février** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 23 janvier 2025 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

**PRÉSENTS**

AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - FRANÇOISE Bruno (mandataire TARIN Sandrine jusqu'à son arrivée 20h07) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin (mandataire LAINÉ Sylvie jusqu'à son arrivée 17h38) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LEMOIGNE Sophie - LEMOINE Morgan - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (arrivée à 17h41 et départ à 20h07) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas

**ABSENTS EXCUSÉS**

AMBROIS Anne a donné procuration à SIMONIN Philippe  
BRANTONNE Pascal a donné procuration à PECORARO Yvonne  
BROQUAIRE Guy a donné procuration à LEMOINE Morgan  
DUVAL Karine a donné procuration à RONSIN Chantal  
FAGNEN Sébastien a donné procuration à LEFRANC Bertrand  
HÉBERT Karine a donné procuration à HÉRY Sophie  
HUREL Karine a donné procuration à HULIN Bertrand  
ISOIRD Valérie a donné procuration à MARTIN Patrice  
LELONG Gilles a donné procuration à Stéphanie COUPÉ  
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric  
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit  
VARENNE Valérie a donné procuration à PLAINEAU Nadège

**ABSENTE**

HAMON-BARBÉ Françoise

---

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

## **CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ASSOCIATION EN SORTANT DE L'ECOLE ET LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Entre d'une part,

La Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, en vertu de la délibération DEL 2025\_ du conseil municipal du 5 février 2025.

Et d'autre part,

L'association « En sortant de l'école », représentée par sa Présidente, Madame Anna COUPPEY, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, agissant pour le compte de ladite association, dont le siège social est situé 6 rue de Bretagne Cherbourg-Octeville 50130 Cherbourg-En-Cotentin.

N° SIRET de l'association : 788 679 496 00018

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **Préambule**

Sur proposition de l'association et en accord avec la ville, il a été convenu le positionnement de signaleurs à la sortie de certaines écoles élémentaires, afin d'apporter une aide à la sécurité lors de l'entrée et la sortie des écoles en complément de celle exercée par la Police Municipale.

#### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties.

##### **1.1 Dispositions générales**

L'association « En sortant de l'école » s'engage à mettre à disposition aux abords des écoles élémentaires publiques, les bénévoles signaleurs nécessaires.

Vingt-et-un bénévoles signaleurs assurent ainsi la sécurité à l'entrée et à la sortie des écoles élémentaires ci-après :

- |                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| - Albert Bayet  | - Jean Goubert        |
| - Gibert        | - Léon Blum           |
| - Jean Jaurès   | - Jean Macé           |
| - Dujardin      | - Joseph Bocher       |
| - La Polle      | - Jules Ferry         |
| - Marie Lamotte | - François Mitterrand |
| - Hameau Noblet |                       |

Selon les besoins et possibilités, l'association pourra proposer la mise à disposition de signaleurs aux entrées et sorties des écoles suivantes :

- |                   |              |
|-------------------|--------------|
| - Les Courlis     | - P.Bert     |
| - Hameau Baquesne | - Fraternité |
| - R.Doisneau      | - S.Veil     |

L'association « en sortant de l'école » s'engage à :

- souscrire une assurance responsabilité civile,
- effectuer le paiement des défraiements kilométriques selon le barème fixé par le bureau de l'association,
- gérer les problèmes au quotidien (incidents, incivilités...) en liaison avec la Police Municipale,
- gérer les bénévoles : recrutement, absence, remplacement, équipement de Protection Individuelle (EPI),
- instaurer des relations régulières avec la Direction Enfance Education Réussite éducative.

## 1.2 Missions

Le bénévole signaleur aura pour mission d'aider à la sécurité des enfants aux abords des écoles élémentaires, aux heures d'entrées et de sorties de la classe. Il devra, à l'aide d'un équipement approprié, inciter les véhicules circulant sur la voie publique à stopper à hauteur du passage piétons réglementairement matérialisé. Il pourra alors indiquer aux piétons, enfants et adultes, la possibilité de traverser la voie.

En aucun cas le bénévole signaleur ne possède de pouvoirs de police. En cas d'incident, il devra s'efforcer de garder son calme et sa sérénité. Il pourra, si besoin, relever le type et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné par l'infraction afin d'en référer à la police municipale.

La personne, coordonnatrice de l'action au sein de l'association « En sortant de l'école » sera joignable par téléphone au numéro communiqué à la Police Municipale et à la direction Enfance-Education-Réussite éducative.

## 1.3 Périodes d'interventions

Les périodes, jours et heures de présence des signaleurs aux abords des écoles sont les suivants, pendant la période scolaire :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :  
de 8h15 à 8h30 et de 11h45 à 12h00  
et de 13h30 à 13h45 et de 16h30 à 16h45

Les jours et horaires pourront être modifiés en fonction du calendrier scolaire. Les modifications seront transmises à l'association dans les meilleurs délais.

## 1.4 Dispositions relatives à la sécurité

L'Association « En sortant de l'école » reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les bénévoles.

L'association fournira l'équipement nécessaire aux bénévoles assurant la mission (parka, panneau « stop école », bâton lumineux, gilet de sécurité...).

## 1.5 Formation

L'association s'engage à dispenser régulièrement une formation auprès des bénévoles. Cette formation pourra être soutenue par la Police Municipale de la Ville de Cherbourg en Cotentin. Cette dernière sera à la disposition de l'association et des signaleurs pour tous conseils et renseignements.

## Article 2 : Mise à disposition de locaux

Afin de favoriser l'action de l'association, la Ville met à la disposition de l'association les locaux suivants :

### 2.1. Désignation et destination des locaux

- Un espace de stockage au 1er étage d'un immeuble sis 21, rue Elsa Triolet 50130 Cherbourg-en-Cotentin, afin de stocker uniquement du matériel, et mis à disposition exclusivement à l'association ;
- Une salle pour organiser des réunions au rez-de-chaussée du Foyer Jacques Prévert, 101 rue Jacques Prévert, 50130 Cherbourg-en-Cotentin, un vendredi par mois de 14h00 à 16h00, de septembre à juin ;
- Une salle dans le Pôle Associatif Mutualisé des bains douches, rue des Résistants 50120 Cherbourg-en-Cotentin, un jeudi par mois de 14h00 à 16h00, de septembre à juin.

L'occupant atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil Municipal N°6741 du 22 mai 2024 et s'engage à en respecter les conditions dans le cadre de ses activités.

Toute utilisation différente devra avoir reçu l'accord préalable écrit de la Ville.

### 2-2 : Etat des lieux

L'association est présumée avoir reçu les locaux désignés à l'article 2 en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf preuve contraire (article 1731 du code civil). Un état des lieux pourra être fait à la demande de la Ville ou de l'association, et dans ce cas, il sera annexé à la convention.

### 2.3 Conditions d'utilisation

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'engage à respecter, à savoir :

### 2.3.1 Cession du droit d'occupation

L'association ne pourra céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

### 2.3.2 Dispositions relatives à la sécurité

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Elle prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des ascenseurs et monte-charges, des alarmes et installations électriques, des portes automatiques et sectionnelles, des blocs de secours.

L'association fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de son activité. Elle s'engage à contrôler les entrées et sorties des personnes, des usagers accueillis et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune ou du responsable d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.

### 2.3.3 Entretien- aménagements - travaux

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs
- Se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Aussi, l'association veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

L'association renoncera à tous recours contre la Ville du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'association ne pourra élever aucune réclamation contre la Ville en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'association ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit de la Ville. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès de la Ville.

### 2.3.4 Exercice du droit de la Ville

L'association s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des services techniques municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur des locaux. En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.

La Ville se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

La Ville décline toute responsabilité envers qui que ce soit et à quelque titre que ce soit en cas de perte, de dégradations ou de vol à l'intérieur des salles mais aussi à ses abords, et sur les parkings. Elle décline tout recours en dommages et intérêts en cas d'accident.

L'association supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité et quelle que soit la durée des interventions, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que la Ville jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par la Ville ne seront entrepris qu'après information de l'association.

## 2.4 Assurances

Les locaux sont assurés par la Ville en qualité de propriétaire et par l'association. L'association devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc...) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation.

L'association devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante et s'engage à transmettre l'attestation correspondante à la Direction Enfance Education Réussite Educative

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

## 2.5 Conditions financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de téléphone, le raccordement et l'entretien des installations afférentes seront à la charge de l'association.

Les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que les abonnements correspondants incombent à la Ville.

## 2.6 Restitution des locaux

A l'expiration de la convention, l'association devra rendre en bon état d'entretien et de réparation locative les lieux mis à disposition. L'association devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif et remettre les clés des lieux à la Ville.

Dans l'hypothèse où l'association ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation de la Ville, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et les facturera à l'association qui s'engage dès à présent, à travers cette convention, à les lui régler sans délai.

L'association laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif.

## Article 3 : Détermination du montant de la subvention

La commune de Cherbourg-en Cotentin s'engage à verser une subvention couvrant les frais de fonctionnement de l'action.

Cette subvention sera étudiée chaque année en fonction du développement de l'activité.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions défini entre la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et l'association « en sortant de l'école ».

## Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

**4.1.** Le coût total annuel estimé pour l'année 2025 est évalué à 55 200 €.

**4.2.** Les contributions financières ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- Vote d'une délibération en conseil municipal par la collectivité territoriale ;
- Vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

## Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière et justificatifs

**5.1.** Cette subvention sera étudiée chaque année au regard du compte-rendu financier et rapport d'activités. Elle sera versée en deux fois, une partie en début d'année civile, et le solde après le 2<sup>ème</sup> trimestre.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Elles seront effectuées au compte :

Code établissement : 16606

Code guichet : 10010

Numéro de compte : 84859492150

Clé RIB : 83

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier principal de Cherbourg-en-Cotentin.

**5.2.** L'association s'engage à fournir un bilan semestriel, annuel et prévisionnel.

L'association s'engage à fournir les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- en janvier de l'année N+1, le compte-rendu financier de l'année N, en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- avant le 31 août de chaque année, le compte-rendu financier semestriel prévisionnel de l'année suivante ;
- le rapport d'activité annuel qui doit faire le point, de façon détaillée, sur les objectifs conventionnés dans l'article 1 en lien avec le plan d'action.

## **Article 6 : Communication sur l'accompagnement des associations**

Au-delà de la subvention versée par la Ville, la mise à disposition de locaux représente un accompagnement important, tant humain que financier.

De ce fait, cet accompagnement mérite d'être valorisé dans les actions de communication que vous entreprendrez pour faire connaître vos actions ou manifestations.

## **Article 7 : Evaluation**

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'action qui permettra d'évaluer l'efficacité de ce partenariat destiné à être pérennisé.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin procède, en lien avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **Article 8 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la période couverte par la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, au titre de l'évaluation prévue dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil National de la comptabilité du 17 juillet 1985), respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité et fournira à la Ville de Cherbourg-en Cotentin :

- le programme détaillé des actions envisagées,
- le budget prévisionnel,
- le dernier compte de résultats,
- le bilan,
- une copie des procès-verbaux des assemblées générales de l'association,
- une copie des procès-verbaux du rapport moral de l'association.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 9 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer le montant de la subvention ou en suspendre le versement, après examen des justificatifs présentés par l'association et

avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Responsabilité – assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée.

### **Article 11 : Obligations diverses – impôts et taxes**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est établie à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement d'année en année, dans la limite de trois années.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la présente convention remplace la convention conclue avec l'association « En sortant de l'école » signée le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### **Article 13 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 15 : Contentieux**

En cas de litige, contentieux, recours, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Caen.

### **Article 16 : Election de domicile**

L'association élira domicile à son siège social situé 6 rue de Bretagne Cherbourg-Octeville 50130 Cherbourg-En-Cotentin.

**Fait en deux exemplaires, à CHERBOURG-EN-COTENTIN, le**

**La Présidente de l'association  
« En sortant de l'école »,**

**Pour Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
L'adjoint à l'enfance-éducation**

**Anna COUPPEY**

**Dominique HEBERT**